



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté du 08 décembre 2011
portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2011 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur est délivrée au sapeur-pompier dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

M. PAILLOT Pascal, Colonel au corps des sapeurs-pompiers de l'Oise

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 04 décembre 2011 restent inchangées

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 8 DEC. 2011

le Préfet,

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

2011 17138

Beauvais, le - 9 DEC. 2011

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de boissons alcooliques sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 publié au recueil des actes administratifs le 7 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise, et notamment la hausse de 8 % du nombre des tués en 2011, (la consommation excessive d'alcool est à l'origine de 36 % des accidents mortels) et du nombre d'accidents lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de l'Oise à plusieurs reprises, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, et notamment le soir du réveillon du 31 décembre par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du réveillon de Saint-Sylvestre, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE:

Article 1er - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru à compter du 31 décembre 2011, 21 heures 00 et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 inclus.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

9 DEC. 2011

départementale, Mmes et MM. les maires des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département concernées.



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet
N° 2011/7136

Arrêté réglementant temporairement la vente d'essence et de produits chimiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 publié au recueil des actes administratifs le 7 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes, isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé les jours précédents et suivants des 31 décembre des trois années précédentes, et du risque important et possible, de répétition de tels faits à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre 2011 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise est interdite du 31 décembre 2011 (12 heures) au 1^{er} janvier 2012 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 9 DEC. 2011



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
2011/7137

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres M. Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 publié au recueil des actes administratifs le 7 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur le voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics particulièrement importants à l'occasion de la nuit des réveillons de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

PREFECTURE DE L'OISE

L'arrêté préfectoral n°2011- du 9 décembre 2011

Interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- du 23 décembre au 2 janvier 2012 sur l'espace public (ou en direction de l'espace public);

- et en tout temps :

• dans tous les lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes,

• dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

• Publié au Recueil des Actes administratifs
• Consultable sur site : www.oise.gouv.fr

Article 1er :

Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

- Du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie K4, K3, K2, C4, C3, C2 et les bombes d'artifices, les Bombes Logées et les Fusées de catégorie K1, C1,

Article 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012 :
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 9 DEC. 2011



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 28 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-055

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Porcheux - rue Saint Nicolas Création du nouveau poste "Four à Chaux" ERDF (D322/075814)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/075814 présenté le 10 octobre 2011 par le Directeur de ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Porcheux, rue Saint-Nicolas, à la création du nouveau poste "Four à Chaux",
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 25 octobre 2011,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 de France Télécom Orange relative aux modifications à apporter à son réseau,
Vu la lettre du 8 novembre 2011 du conservateur régional de l'archéologie concernant les dispositions du code du patrimoine,
Vu la réponse du 15 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport de gaz dans la zone de travaux projetée,
Vu l'avis du 24 novembre 2011 du président du syndicat d'électricité de l'Oise,

Considérant que :

- le maire de Porcheux,
- le président de la communauté de communes du Vexin Thelle,
- le président du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auneuil,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais,, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Porcheux pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Porcheux,
- au président de la communauté de communes du Vexin Thelle,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au président du Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auneuil,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 28 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-056

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Liancourt - avenue Louis Aragon Intégration du poste "Aragon" ERDF (D322/070525)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/070525 présenté le 10 octobre 2011 par le Directeur de ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Liancourt, avenue Louis Aragon, à l'intégration du poste "Aragon",
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 25 octobre 2011,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 de France Télécom Orange relative aux modifications à apporter à son réseau,
Vu la réponse du 14 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport de gaz dans la zone de travaux projetée,

Considérant que :

- le maire de Liancourt,
- le président de la communauté de communes du Liancourtois,
- le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche,
- le président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- le conservateur régional de l'archéologie,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Liancourt pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Liancourt,
- au président de la communauté de communes du Liancourtois,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

M

-12



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 28 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-057

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de Biermont et Orvillers Sorel

Renouvellement en souterrain du réseau haute tension via les nouveaux postes Gombault et Crequis
Dépose des postes Village et Chapon
SICAE Oise n°930

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n°930 présenté le 12 octobre 2011 par le directeur de la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Biermont et Orvillers Sorel, au renouvellement en souterrain du réseau haute tension via les nouveaux postes Gombault et Crequis et à la dépose des postes Village et Chapon,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 25 octobre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation du maire d'Orvillers Sorel du 7 novembre 2011,
Vu l'avis favorable "sous réserve de réception de la DICT avant lancement des travaux" émis le 31 octobre 2011 par le président du syndicat intercommunal de la vallée du Matz,
Vu la lettre du 2 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise concernant les réglementations applicables aux travaux en cause,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 du directeur de France Télécom Orange concernant les modifications à apporter à son réseau,
Vu la lettre du 8 novembre 2011 du conservateur régional de l'archéologie concernant l'absence de prescription archéologique en ce qui concerne le projet,
Vu la lettre du 10 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'existence de canalisation de transport de gaz dans la zone de travaux,

Considérant que :

- le maire de Biermont,
- le président de la communauté d'agglomération du Pays des Sources,
- le président du syndicat d'eau d'Orvillers Sorel,
- le président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de SICAE de l'Oise. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie des communes de Biermont et d'Orvillers Sorel pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

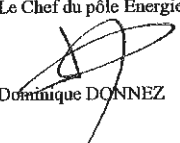
- au préfet de l'Oise,
- au maire de Biermont,
- au maire d'Orvillers Sorel,
- au président de la communauté de communes du Pays des Sources,
- au président du syndicat d'eau d'Orvillers Sorel,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

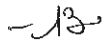
Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ







PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 29 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-058

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

**Commune de Beauvais : rue de l'industrie, avenue Blaise Pascal, rue du Moulin
de Bracheux, avenue du Beauvaisis et rue de Jean Baptiste Godin
dédoublément du départ Rieux du poste Source « Thérain » pour le raccordement et alimentation
HTA de 2 postes « Godin » et « Beauvaisis 2 »,
ERDF (D322/067647)**

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/075814 présenté le 14 octobre 2011 par le Directeur de ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Beauvais, rue de l'industrie, avenue Blaise Pascal, rue du Moulin de Bracheux, avenue du Beauvaisis et rue de Jean Baptiste Godin, au dédoublément du départ Rieux du poste Source « Thérain » pour le raccordement et alimentation HTA de 2 postes « Godin » et « Beauvaisis 2 »,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 26 octobre 2011,
Vu la lettre du 2 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise concernant les règles applicables aux travaux sur voirie communale,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 de France Télécom Orange relative aux modifications à apporter à son réseau,
Vu la lettre du 4 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'existence de canalisation de transport de gaz dans le secteur concerné par le projet,

Considérant que :

- le maire de Beauvais,
- le président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- le président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Beauvais pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Beauvais,
- au président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 30 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-059

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Commune de Ressons sur Matz

Alimentation souterraine HT du nouveau poste "Chapelle l'Épine" pour l'alimentation du lotissement
"le Clos des Mailles"
SICAE Oise n°931

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n°931 présenté le 14 octobre 2011 par le directeur de la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Ressons sur Matz, à l'alimentation souterraine HT du nouveau poste "Chapelle l'Épine" pour l'alimentation du lotissement "le Clos des Mailles",
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 28 octobre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation du maire de Ressons sur Matz du 10 novembre 2011,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 du directeur de France Télécom Orange concernant les modifications à apporter à son réseau,
Vu la lettre du 9 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise concernant les réglementations applicables aux travaux en cause,
Considérant que :

- Le président du conseil général de l'Oise,
- le président de la communauté de communes du Pays des Sources,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur d'ERDF-GRDF,
- le directeur de VEOLIA Eau,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SICAE Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 - Compiègne à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de SICAE de l'Oise. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Ressons sur Matz pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemorcier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

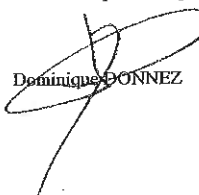
Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Ressons sur Matz,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté de communes du Pays des Sources,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur d'ERDF-GRDF,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de VEOLIA Eau,

Fait à Amiens, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 29 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-060

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Beauvais : Parc urbain - boulevard Saint-André Dépose du poste DP "Bailly" ERDF (D322/086190)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/086190 présenté le 17 octobre 2011 par le Directeur de ERDF, Ingénierie Électricité Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Beauvais, boulevard Saint-André, à la dépose du poste de distribution publique "Bailly",

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 27 octobre 2011,

Vu l'avis favorable sans observation du 28 octobre 2011 du Syndicat d'Électricité de l'Oise,

Vu la lettre du 2 novembre 2011 du directeur départemental des territoires concernant les réglementations applicables à l'opération (permis de démolir, autorisations de voirie et arrêtés de circulation, déclaration préalable à l'ABF),

Vu la lettre du 7 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'existence de canalisation de transport de gaz dans le secteur concerné par le projet,

Considérant que :

- le maire de Beauvais,
- le président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Beauvais pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Beauvais,
- au président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

-19

-20



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 30 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-061

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Commune de Baboeuf

Extension HTA/BT souterraine et création d'un poste 160 kVA rue Neuve

SE 60 (D322/082528)

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/082528 présenté le 19 octobre 2011 par le Directeur du Syndicat d'Électricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Baboeuf, à l'extension HTA/BT souterraine et à la création d'un poste, 160 kVA rue Neuve
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 28 octobre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation :
- du maire de Baboeuf en date du 4 novembre 2011,
- du président du Syndicat Intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais du 4 novembre 2011,
- du directeur de l'office national des forêts en date du 7 novembre 2011,
- du directeur d'ERDF en date du 7 novembre 2011,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 de GRTgaz en ce qui concerne l'absence de canalisations de gaz dans la zone de travaux,
Vu la lettre du 3 novembre 2011 du directeur de France Telecom Orange relative aux travaux à réaliser sur ses réseaux,
Vu les rappels réglementaires du 7 novembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise,
Vu la lettre du 8 novembre 2011 du conservateur régional de l'archéologie concernant l'absence de prescription archéologique pour le chantier en cause,
Considérant que :
- le président de la communauté des communes du Pays Noyonnais,
- le président du conseil général de l'Oise,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux
n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Électricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Électricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Baboeuf pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

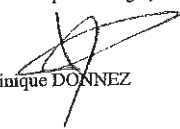
- au préfet de l'Oise,
- au maire de Baboeuf,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté de communes du Pays Noyonnais,
- au président du Syndicat Intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 29 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-063

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Communes de Beauvais et Therdonne : rues de Clermont et de Sainte Memehould

Création du poste "Memehould" pour l'alimentation électrique de la "SCI Champs de Paris"

ERDF (D322/086980)

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/086190 présenté le 17 octobre 2011 par le Directeur de ERDF, Ingénierie Electricité Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Beauvais et de Therdonne, rues de Clermont et de Sainte Memehould, à la création du poste "Memehould" pour l'alimentation électrique de la "SCI Champs de Paris",

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 27 octobre 2011,

Vu l'avis favorable sans observation du 28 octobre 2011 du Syndicat d'Electricité de l'Oise,

Vu la lettre du 2 novembre 2011 du directeur départemental des territoires concernant les réglementations applicables à l'opération (permis de démolir, autorisations de voirie et arrêtés de circulation),

Vu la lettre du 3 novembre 2011 du directeur de France Télécom Orange concernant les modifications à apporter à son réseau,

Vu la lettre du 7 novembre 2011 du directeur de GRTgaz concernant l'existence, dans la zone du projet, de canalisation de transport de gaz,

Considérant que :

- le maire de Beauvais,
- le maire de Therdonne,
- le président du conseil général de l'Oise,
- le président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais,, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie des communes de Beauvais et de Therdonne pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Beauvais,
- au maire de Therdonne,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président de la communauté d'agglomération du beauvaisis,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

- 23 -

- 24 -



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 30 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-064

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de Silly le Long et Nanteuil le Haudoin Dévoisement du réseau moyenne tension nécessaire à l'aménagement de la RN 2 ERDF (D321/038239)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D321/038239 présenté le 25 octobre 2011 par le Directeur de ERDF Unité Réseau IDF Est, Agence de Brie Marne - 18 avenue du Président Roosevelt 77109 Meaux, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Silly le Long et Nanteuil le Haudoin, en vue du dévoisement du réseau moyenne tension nécessaire à l'aménagement de la RN 2,,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 28 octobre 2011,
Vu l'avis favorable sans observation émis le 24 novembre 2011 par le Syndicat d'Électricité du département de l'Oise, a lettre du 3 novembre 2011 de France Télécom Orange relative aux modifications à apporter à son réseau,
Considérant que :

- le maire de Silly le Long,
- le maire de Nanteuil le Haudoin,,
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de GRTgaz

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseau IDF Est, Agence de Brie Marne - 18 avenue du Président Roosevelt 77109 Meaux, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans les mairies des communes de Silly le Long et Nanteuil le Haudoin pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Silly le Long,
- au maire de Nanteuil le Haudoin,
- au président de la communauté de communes du Pays de Valois,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Senlis,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

-25

-26



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 9 décembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-069

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Brégy - chemin du Blandy Création d'un nouveau poste DP type PAC 4UF « Bourdin » lieu-dit « le Bout de Blandy » et création d'une sortie BT ERDF (D321/043063)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D321/043163 présenté le 9 novembre 2011 par le Directeur de ERDF Unité Réseau IDF Est, Agence Ingénierie Nord - 18, avenue du Président Roosevelt 77109 Meaux, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Brégy, chemin du Blandy, à la pose d'un nouveau poste type PAC 4UF DP « Bourdin », ZI le Bout de Blandy et à la création d'une sortie BT pour alimenter une armoire destinée aux branchements à puissance surveillée,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 22 octobre 2011,
Vu les avis favorables sans observation émis :
- le 24 novembre 2011 par le maire de Brégy,
- le 25 novembre 2011, par le président du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise,
- le 7 décembre 2011, par le chef du service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
Vu l'avis du 8 décembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise concernant les règles à respecter pour la réalisation du projet,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF, Unité Réseau IDF Est, Agence Ingénierie Nord - 18 avenue du Président Roosevelt 77109 Meaux, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Brégy pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemaître - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Brégy,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Senlis,
- au chef du service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,

Fait à Amiens, le 9 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



AGREMENT : N.161111F060S061
SIRET : 523 204 493 00010

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Pascale Gouez, Directrice Générale de la Sarl ASD Aide et Services à Domicile, dont le siège social se situe au 9, Ferme de l'Ormeon - 60126 Longueil Ste Marie, en date du 28 Octobre 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'ASD' 'Aide et Services à Domicile' gérée par Madame Gaëlle Gouez et dirigée par Madame Pascale Gouez, dont le siège social se situe 9, Ferme de l'Ormeon - 60126 Longueil Ste Marie est agréée sous le numéro N161111F060S061 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 16 Novembre 2011 au 15 Novembre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl 'ASD' 'Aide et Services à Domicile' gérée par Madame Gaëlle Gouez et dirigée par Madame Pascale Gouez est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

La Sarl ASD 'Aide et Services à Domicile' gérée par Madame Gaëlle Gouez et dirigée par Madame Pascale Gouez est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
Soutien scolaire à domicile,
Cours à domicile,
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
Assistance administrative à domicile.

Article 5 :

La Sarl ASD 'Aide et Services à Domicile' gérée par Madame Gaëlle Gouez et dirigée par Madame Pascale Gouez est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 16 Novembre 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique Brecc Tabart.



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création de deux prises d'eau dans la Nonette pour la défense incendie

COMMUNE DE BARON

DOSSIER N°60-2011-00057

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Nonette ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 29 juin 2011, par la commune de Baron, représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 60-2011-00057 déclaré complet et régulier et relatif à la création de deux prises d'eau dans la Nonette pour la défense incendie sur la commune de Baron ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 juillet 2011 sous réserve de la prise en compte des observations émises et des modalités de réalisation préconisées ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la création de deux prises d'eau dans la Nonette pour la défense incendie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baron en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 25 novembre 2011 de la commune de Baron sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La Commune de Baron, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création de deux prises d'eau dans la Nonette pour la défense incendie sur la commune de Baron.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation 13,6 %	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des prises d'eau sont les suivantes :

- Situation :

Coordonnées Lambert II étendu en m	X	Y
Prise d'eau 1	628 830	2 463 720
Prise d'eau 2	629 380	2 463 500

- Les aménagements consistent en la pose d'un tuyau en fonte en bordure de la Nonette. Ils permettront un apport d'eau vers un regard qui alimentera un poteau d'incendie.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement du fond du lit en amont et en aval de l'ouvrage n'est autorisée à l'issue de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau. La largeur du lit d'étiage sera maintenue afin de garantir une lame d'eau suffisante.

- 20 -

- 29 -

Un dispositif de filtration de type géotextile devra être implanté à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ de matière en suspension et de laitance de béton éventuelle.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les travaux devront se dérouler hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présentes sur le site, à savoir les périodes de novembre à janvier pour la Truite et d'avril à juin pour le Chabot.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Toutes modifications concernant le projet en lui-même et le déroulement des travaux devront être communiquées au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un compte-rendu d'exécution et un procès-verbal de recensement seront transmis au service en charge de la police de l'Eau.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié joints à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

Article 12 Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire décide d'abandonner l'exploitation des installations, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Baron.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés dans la mairie de Baron pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans la mairie de la commune de Baron.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la présente autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Baron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

A Beauvais, le 29 Novembre 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 13 février 2002

- 85 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ MODIFIANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E LA NONETTE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 avril 1998 instituant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Nonette ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette afin de tenir compte de l'évolution du territoire, de son organisation ainsi que de l'organisation de l'État, conformément aux dispositions introduites par la loi du 30 décembre 2006 susvisée et ses textes d'application ;

- 86 -

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du S.A.G.E d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est constituée de 48 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 24 membres
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 10 membres

ARTICLE 2

composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- le président du conseil régional d'Ile de France ou son représentant
- le président du conseil régional de Picardie ou son représentant
- le président du conseil général de Seine et Marne ou son représentant
- le président du conseil général de l'Oise ou son représentant
- le président du parc naturel régional Oise - Pays de France ou son représentant
- 11 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du S.A.G.E de la Nonette proposés par l'association départementale des maires de l'Oise
- 2 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du S.A.G.E de la Nonette proposés par l'association départementale des maires de Seine et Marne
- le président du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette ou son représentant
- le président du S.I.V.O.M de Verberie, Saint Vaast de Longmont ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Le Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec, Eve, Silly-le-Long ou son représentant
- le président du syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la vallée de la Nonette (S.I.C.T.E.U.V) ou son représentant
- le président du syndicat de l'eau de Courteuil - Avilly St Léonard ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Oise - Aisne ou son représentant

ARTICLE 3

composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations

- le président de la chambre d'agriculture de Seine et Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine et Marne ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique ou son représentant

- 1 représentant de l'institut de France du domaine de Chantilly
- 1 représentant de l'institut de France de l'Abbaye de Chaalis
- 1 représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- 1 représentant de l'union départementale des associations familiales
- le président de l'association départementale des moulins de l'Oise ou son représentant
- 1 représentant de France Galop
- 1 représentant des sociétés délégataires d'assainissement et/ou d'alimentation d'eau potable

ARTICLE 4

composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordinateur de bassin ou son représentant
- le Préfet de Seine et Marne ou son représentant
- le Préfet de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau et de la nature de l'Oise ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau de Seine et Marne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie ou son représentant
- le délégué de l'office national des forêts de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 5

Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans.

ARTICLE 7

Les représentants titulaires cessent d'être membre de la commission locale de l'eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 8

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 9

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de Seine et Marne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne.

ARTICLE 11

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 avril 1998 et 1er août 2011 susvisés, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne, Messieurs les Sous - Préfets de Senlis et de Meaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 7 DEC. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande présentée par le GAEC LEVOIR à MAISONCELLE TUILERIE, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, un ensemble cultural de 6 ha 63 a 84 de terres situées à CAMPREMY et ST ANDRE FARIVILLERS,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu les biens demandés appartenant à la famille LEVOIR,
- Vu lesdits biens actuellement exploités par l'EARL de ROUGEMAISSON à LUCHY avec comme associé exploitant, M. Martial MULLOT qui s'oppose à la reprise de terres par le GAEC LEVOIR,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC LEVOIR, notamment leur situation familiale :
- Roselyne LEVOIR, 55 ans, mariée, 3 enfants majeurs,
 - David LEVOIR, 31 ans, marié, 2 enfants de 6 et 4 ans,
 - Benoît LEVOIR, 25 ans, célibataire.
- Vu ladite société comportant 3 associés dont un jeune, Benoît LEVOIR installé le 10 décembre 2010 avec les aides,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL de ROUGEMAISSON, M. Martial MULLOT, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 47 ans, est marié et a 2 enfants de 13 et 16 ans,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC LEVOIR, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement 195 ha de terres en système polyculture élevage, atelier laitier, sur le territoire de MAISONCELLE TUILERIE,
- Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL de ROUGEMAISSON, M. Martial MULLOT, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 212 ha de terres en système polyculture élevage, atelier viande, sur 2 sites d'exploitation soit :
- 60 ha sur la commune de CAMPREMY d'où proviennent les terres, objet de la demande,
 - 152 ha sur la commune de LUCHY où se situe le corps de ferme et le siège d'exploitation,
- Vu la configuration géographique du parcellaire du preneur en place (2 sites d'exploitation) et des biens demandés (parcelles enclavées),
- Vu la situation géographique des biens demandés par le GAEC LEVOIR situés à 8 km du siège d'exploitation et entre 1 à 2 km de parcelles déjà exploitées par le GAEC,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 8 novembre 2011,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC LEVOIR comprenant 3 foyers fiscaux dont un jeune récemment installé avec les aides, comparée à la situation personnelle de l'associé de l'EARL de ROUGEMAISSON comprenant un seul foyer fiscal,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC LEVOIR comprenant 3 UTH (3 associés exploitants) dont un jeune récemment installé avec les aides, comparée à la situation personnelle de l'associé de l'EARL de ROUGEMAISSON comprenant 2 UTH (1 associé exploitant et 1 salarié) pour la même unité économique,

Considérant que la reprise des 6 ha 63 a 84 de terres par le GAEC LEVOIR n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur 212 ha de terre en système polyculture élevage avec atelier laitier, au regard des dispositions de l'article L. 331-4-3, 3° du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant également que cette reprise correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place conservera 205 ha 36 ce qui correspond à 2,89 UR pour la région considérée (UR de la région du Plateau Picard : 71 ha),

Considérant que la reprise envisagée permettrait de conforter la structure actuelle du GAEC LEVOIR comprenant 3 associés dont un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1er, 2°,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées conformément aux dispositions de l'article L. 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L. 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le GAEC LEVOIR à MAISONCELLE TUILERIE est autorisé à exploiter de 6 ha 63 a 84 de terres situées à CAMPREMY et ST ANDRE FARIVILLERS,

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 2 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Contrôle des structures : GAEC LEVOIR/EARL de ROUGEMAISSON

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrick LEFEVRE à BLANCFOSSE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 47 a 25 de terres situées à CORMEILLES, BONNEUIL les EAUX, BLANCFOSSE et CROISSY S/CELLE,
- Vu lesdits biens constitués de 30 petites parcelles classées de bonne à mauvaise qualité, qui sont exploités par M. Gilbert DEBRAINE à BLANCFOSSE,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de la COUTURE (DOUCHET) à BLANCFOSSE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 10 ha 70 a 40 de terres situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE, CROISSY sur CELLE, parcelles incluses dans les 20 ha 47 a 25 visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu la situation personnelle de M. Gilbert DEBRAINE, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 60 ans, est marié, a 3 enfants,
- Vu la situation personnelle de M. Gilbert DEBRAINE, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre d'une exploitation individuelle et à titre secondaire, 21 ha 64 a 81 de terres à BLANCFOSSE,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 44 ans, est marié et a 2 enfants de 8 et 5 ans,
- Vu la situation personnelle des associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation familiale :
- Nicolas DOUCHET, 31 ans, célibataire,
 - Danielle DOUCHET, 58 ans, mariée, 2 enfants de 31 et 29 ans.
- Vu la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement, à titre personnel, 150 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier,
- Vu l'emploi d'un salarié polyculture élevage, en contrat de professionnalisation, par M. Patrick LEFEVRE, depuis le 1^{er} septembre 2011,
- Vu la structure parcellaire de l'exploitation de M. Patrick LEFEVRE constituée de 70 flots et de nombreuses petites parcelles,

ARRÊTE

Vu la situation personnelle des 2 associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre d'une société, 151 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier,

Vu la structure parcellaire de l'exploitation du GAEC de la COUTURE (DOUCHET) constituée de 30 îlots et de nombreuses petites parcelles,

Vu le souhait de chacune des candidatures d'améliorer la structure parcellaire de leur exploitation en agrandissant des îlots culturels existants qui sont situés à proximité de parcelles mises en valeur par M. DEBRAINE, preneur en place,

Vu le souhait du GAEC de la COUTURE (DOUCHET) de reprendre essentiellement les parcelles cadastrales décrites ci-dessous représentant une surface de 3 ha 44 a 70 jouxtant des parcelles qu'il exploite afin d'agrandir des petits îlots culturels et ainsi, d'améliorer leur condition de mise en culture :

- parcelles cadastrées Z 55 (0 ha 01 a 40) Z 66 (0 ha 36 a 10), Z 67 (0 ha 22 a 50), Z 68 (0 ha 14 a 80), AC 7 (0 ha 61 a 30) AC 8 (0 ha 35 a 30), AC 31 (0 ha 59 a 70), ZK 54 (0 ha 42 a 10) Y 16 (0 ha 71 a 30) situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE et CROISSY S/CELLE.

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 08 novembre 2011,

Considérant la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite à titre personnel, 150 ha de terres, en système polyculture élevage atelier laitier, avec un salarié en contrat de professionnalisation, et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre d'une société, 151 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier, et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation économique des 2 exploitations en cause qui ont des structures identiques : même superficie (environ 150 ha chacune), même système d'exploitation, pour un même nombre d'UTH, et une même configuration du parcellaire (nombreux îlots et petites parcelles), en l'absence de remembrement dans le secteur,

Considérant que les 2 candidats à la reprise souhaitent améliorer la configuration de leur parcellaire,

Considérant que les parcelles demandées prioritairement par le GAEC de la COUTURE ne sont pas juxtaposées à des parcelles exploitées par M. LEFEVRE mais jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Patrick LEFEVRE et le GAEC de la COUTURE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, ont bien été appréciés au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant le choix du preneur en place, âgé de 60 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° et 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Article 1

M. Patrick LEFEVRE à BLANCFOSSE n'est pas autorisé à exploiter 3 ha 44 a 70 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- Z 55 (0 ha 01 a 40) Z 66 (0 ha 36 a 10), Z 67 (0 ha 22 a 50), Z 68 (0 ha 14 a 80), AC 7 (0 ha 61 a 30) AC 8 (0 ha 35 a 30), AC 31 (0 ha 59 a 70), ZK 54 (0 ha 42 a 10) situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE et CROISSY S/CELLE, d'une contenance totale de 2 ha 73 a 40, appartenant à M. Gilbert DEBRAINE,
- Y 16 (0 ha 71 a 30) situées à BLANCFOSSE, appartenant à Mme Paulette DEBRAINE.

Article 2

M. Patrick LEFEVRE à BLANCFOSSE est autorisé à exploiter 17 ha 02 a 55 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- Y 27, 29 (0 ha 64 a 80), Y 67 (0 ha 07 a 30), Y 81 (0 ha 86 a 20), Y 85 (0 ha 43 a 20), Y 108, 109, 110 (3 ha 67), Z 32 (0 ha 35 a 70), Z 132, 134 (0 ha 22 a 10), Z 167, 168, 170, 171 (0 ha 93 a 60), Y 36 (0 ha 48 a 60), Y 132 (0 ha 66 a 80), ZR 44 (0 ha 18 a 40), AC 38, 39, 40 (0 ha 63 a 50), AC 56 (0 ha 99 a 20), AD 54 (0 ha 19 a 43) ZA 21 (0 ha 44 a 02) situées à BLANCFOSSE, BONNEUIL les EAUX, CORMEILLES, appartenant à M. Gilbert DEBRAINE.
- Z 162, 163 (0 ha 75 a 70), Y 127 (1 ha 06 a 50), ZR 29 (0 ha 71 a 55), AD 31 (1 ha 10 a 95), AD 45 (0 ha 13 a 80) situées à BLANCFOSSE, CORMEILLES, BONNEUIL les EAUX, appartenant à Mme Paulette DEBRAINE.
- AD 52 (0 ha 61 a 22), ZA 18 (1 ha 52 a 73), situées à CORMEILLES, appartenant à M. Guy LEJEUNE.
- AC 36 (0 ha 10 a 50), AD 32 (0 ha 19 a 95) situées à CORMEILLES, appartenant à Mme Lucette LEMAÎTRE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

- 5 DEC. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire LEFEVRE-DEBRAINE/GAEC DE LA COUTURE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de la COUTURE (DOUCHET) à BLANCFOSSE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 10 ha 70 a 40 de terres situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE, CROISSY sur CELLE,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrick LEFEVRE à BLANCFOSSE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 47 a 25 de terres situées à CORMEILLES, BONNEUIL les EAUX, BLANCFOSSE, CROISSY S/CELLE, incluant les 10 ha 70 a 40 visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu la structure parcellaire de l'exploitation du preneur en place, M. Gilbert DEBRAINE à BLANCFOSSE, constituée de 30 petites parcelles classées de bonne à mauvaise qualité,
- Vu la situation personnelle de M. Gilbert DEBRAINE, preneur en place, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 60 ans, est marié, a 3 enfants,
- Vu la situation personnelle de M. Gilbert DEBRAINE, preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre d'une exploitation individuelle et à titre secondaire, 21 ha 64 a 81 de terres à BLANCFOSSE,
- Vu la cessation d'activité agricole du preneur en place,
- Vu la situation personnelle des 2 associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation familiale :
- Nicolas DOUCHET, 31 ans, célibataire,
 - Danielle DOUCHET, 58 ans, mariée, 2 enfants de 31 et 29 ans.
- Vu la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 44 ans, est marié et a 2 enfants de 8 et 5 ans,
- Vu la situation personnelle des 2 associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement, dans le cadre d'une société, 151 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement, à titre personnel, 150 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier,
- Vu l'emploi d'un salarié polyculture élevage, en contrat de professionnalisation, par M. Patrick LEFEVRE, depuis le 1^{er} septembre 2011,

- Vu la structure parcellaire de l'exploitation du GAEC de la COUTURE (DOUCHET) constituée de 30 flots et de nombreuses petites parcelles,
- Vu la structure parcellaire de l'exploitation de M. Patrick LEFEVRE constituée de 70 flots et de nombreuses petites parcelles,
- Vu le souhait de chacune des candidatures d'améliorer la structure parcellaire de leur exploitation en agrandissant des flots cultureux existants qui sont situés à proximité de parcelles mises en valeur par M. DEBRAINE, preneur en place,
- Vu le souhait du GAEC de la COUTURE (DOUCHET) de reprendre essentiellement les parcelles cadastrales décrites ci-dessous représentant une surface de 3 ha 44 a 70 jouxtant des parcelles qu'il exploite afin d'agrandir des petits flots cultureux et ainsi, d'améliorer leur condition de mise en culture :
- parcelles cadastrées Z 55 (0 ha 01 a 40) Z 66 (0 ha 36 a 10), Z 67 (0 ha 22 a 50), Z 68 (0 ha 14 a 80), AC 7 (0 ha 61 a 30) AC 8 (0 ha 35 a 30), AC 31 (0 ha 59 a 70), ZK 54 (0 ha 42 a 10) Y 16 (0 ha 71 a 30) situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE et CROISSY S/CELLE.
- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 08 novembre 2011,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC de la COUTURE (DOUCHET), notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent, dans le cadre d'une société, 151 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier, et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Patrick LEFEVRE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite à titre personnel, 150 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier laitier, avec un salarié en contrat de professionnalisation, et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation économique des 2 exploitations en cause qui ont des structures identiques : même superficie (environ 150 ha chacune), même système d'exploitation (polyculture-élevage), pour un même nombre d'UTH, et une même configuration du parcellaire (nombreux flots et petites parcelles), en l'absence de remembrement dans le secteur,

Considérant que les 2 candidats à la reprise souhaitent améliorer la configuration de leur parcellaire,

Considérant que les parcelles demandées prioritairement par le GAEC de la COUTURE ne sont pas juxtaposées à des parcelles exploitées par M. LEFEVRE mais jouxtent des parcelles exploitées par le GAEC,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, le GAEC de la COUTURE et M. Patrick LEFEVRE et notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, ont bien été appréciés au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant le choix du preneur en place, âgé de 60 ans, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o et 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le GAEC de la COUTURE (DOUCHET) à BLANCFOSSE est autorisé à exploiter 3 ha 44 a 70 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- Z 55 (0 ha 01 a 40) Z 66 (0 ha 36 a 10), Z 67 (0 ha 22 a 50), Z 68 (0 ha 14 a 80), AC 7 (0 ha 61 a 30) AC 8 (0 ha 35 a 30), AC 31 (0 ha 59 a 70), ZK 54 (0 ha 42 a 10) situées à CORMEILLES, BLANCFOSSE et CROISSY S/CELLE, d'une contenance totale de 2 ha 73 a 40, appartenant à M. Gilbert DEBRAINE,
- Y 16 (0 ha 71 a 30) situées à BLANCFOSSE, appartenant à Mme Paulette DEBRAINE.

Article 2

Le GAEC de la COUTURE (DOUCHET) à BLANCFOSSE n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 25 a 70 de terres dont les parcelles cadastrales sont référencées ci-dessous :

- Y 108 (1 ha 60 a 50), Y 109 (0 ha 50 a), Y 110 (1 ha 56 a 50), Y 132 (0 ha 66 a 80), Y 81 (0 ha 86 a 20), Y 85 (0 ha 43 a 20), AC 38 (0 ha 35 a 30), AC 39 (0 ha 11 a 40), AC 40 (0 ha 16 a 80), AC 56 (0 ha 99 a 20) situées à BLANCFOSSE et CORMEILLES, appartenant à M. Gilbert DEBRAINE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

5 DEC. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire GAEC DE LA COUTURE / P. LEFEVRE-G. DEBRAINE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande présentée par M. Ivan CAEL à BAILLEUL sur THERAIN en vue d'être autorisé à exploiter, un ensemble culturel de 6 ha 95 a de terres et herbages situées à HERMES,
- Vu lesdits biens situés à 2 km du siège d'exploitation du demandeur,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface dépasse le seuil de contrôle des reprises de terre de la région considérée (seuil du Plateau Picard : 90 ha)
- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires, par M. Ivan CAEL, conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition de 9 propriétaires sur 10 de l'indivision LOUCHET (Françoise, Alain, Monique, Paul, Bernard, Noël, Marcelle, Paulette et Annie LOUCHET) signifiée par courrier en date du 24 juin 2011,
- Vu lesdits biens actuellement exploités par M. Sylvère CAEL qui cesse son activité agricole,
- Vu la situation personnelle du demandeur, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 36 ans, vit maritalement avec sa compagne avec laquelle il a un enfant de 2 ans,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 69 ans, est marié,
- Vu la situation personnelle du demandeur, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 147 ha de terres en système polyculture élevage, atelier viande à BAILLEUL S/THERAIN,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement 6 ha 95 de terres à BRESLES,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 8 novembre 2011,
- Vu l'absence de candidature concurrente,

Considérant que la reprise de 6 ha 95 de terres par M. Yvan CAEL qui s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation, n'est pas de nature à porter préjudice à l'équilibre économique de l'exploitation du preneur en place qui déclare cesser son activité pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole (article L 331-3,3° du code rural et de la pêche maritime),



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public des centres des finances publiques de Senlis dans l'Oise à partir du 1^{er} décembre 2011.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sera ouvert au public à partir du 1^{er} décembre 2011 le centre des finances publiques de Senlis selon les horaires suivants :

SENLIS 20-24 chaussée Brunehaut :

Du Lundi au Vendredi

matin : 8 heures 45 – 12 heures 30 ;

après-midi : 13 heures 30 – 16 heures

Sont concernés : le service des impôts des particuliers, les services des impôts des entreprises, la conservation des hypothèques, le centre des impôts fonciers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **1 DEC. 2011**

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

Considérant que les biens en cause se situent à proximité du siège d'exploitation du demandeur,
Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L 331-3,4^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que les conséquences économiques de l'exploitation du demandeur et du preneur en place ont été appréciées conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que la configuration des biens demandés a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3,7^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que l'opération envisagée est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en l'absence de demande concurrente prioritaire,
Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Monsieur Ivan CAEL à BAILLEUL sur THERAIN est autorisé à exploiter un ensemble cultural 6 ha 95 a de terres situées à HERMES dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **5 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Jean-Marc TEULIERES, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du 4 octobre 2011 de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation de M. Jean-Marc TEULIERES dans l'Oise au 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, en matière domaniale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc TEULIERES, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 susvisé est exercée par :

- M^{lle} Marie-Pierre LE FLAO, administratrice des finances publiques, responsable du pôle "gestion publique" de la direction départementale des finances publiques de l'Oise;

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Nicolas BARBRY, inspecteur principal, auditeur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- M. Christophe HARMANT, inspecteur principal, auditeur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par M^{lle} Sihem AYADI, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



Jean-Marc TEULIERES



**Délégation de signature de M. Jean-Marc TEULIERES,
administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques de l'Oise**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33, I, 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette, au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (art. R 163 et art. R 158, 3° du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 : Les délégataires sont :

- M Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;

- Melle Sihem AYADI, inspectrice des finances publiques, exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Charline DUCROCQ, inspectrice des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Pierre DUCROCQ, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M Philippe JAQUET, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M Gérard LAFITTE, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M Jean-Louis LESUEUR, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M Patrick PALMER, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

Art. 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administratrice des finances publiques responsable du pôle "gestion publique".

Art. 4 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Art 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Beauvais, le 1^{er} décembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Jean-Marc TEULIERES